



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay Meslay

Parçay-meslay, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDEIS TOURS VAL DE LOIRE 0096-HM20

40 RUE DE L'AEROPORT
37100 Tours

Références : 2026-250
Code AIOT : 0100004873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement EDEIS TOURS VAL DE LOIRE 0096-HM20 implanté 40 RUE DE L'AEROPORT 37100 Tours. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objectif de constater si l'installation avait été remise en service suite à son interruption d'activité depuis décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDEIS TOURS VAL DE LOIRE 0096-HM20
- 40 RUE DE L'AEROPORT 37100 Tours
- Code AIOT : 0100004873

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EDEIS exploite l'aéroport de Tours via un contrat de délégation de service publique (DSP) avec le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire (SMADAIT).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caducité de l'arrêté d'enregistrement	Code de l'environnement du 13/04/2026, article R. 512 - 74	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caducité de l'arrêté d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2026, article R. 512 - 74
Thème(s) : Situation administrative, Caducité de l'arrêté d'enregistrement
Prescription contrôlée : I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de : 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ; 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ; 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'Prévisualiser : article L. 480-13 article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article Prévisualiser : L. 512-15L. 512-15 du présent code. II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet

d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 11/08/2022 :

L'exploitation du hangar HM20 est interrompue depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 21092 du 17 décembre 2021 signifiant le changement d'exploitant au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours (SMADAIT).

En cas d'absence d'exploitation d'ici le 17 décembre 2024, la caducité de l'arrêté ci-dessus pourra être prononcée.

Constats lors de la visite d'inspection du 13/04/2026 :

L'arrêté préfectoral n°21092 du 17 décembre 2021 porte le changement d'exploitant de l'atelier 0096-HM20 de réparation, et d'entretien d'aéronefs de la base aérienne 705 au profit du SMADAIT sur la commune de Tours. EDEIS exploite l'installation par une délégation de service public avec le SMADAIT.

Ce hangar est uniquement soumis à la rubrique 2930-1 sous le régime de l'enregistrement, pour un atelier de réparation et d'entretien d'aéronefs d'une surface de 6 759m².

La précédente visite d'inspection, réalisée le 11 août 2022, a constaté l'absence d'exploitation par le SMADAIT de l'atelier 0096-HM20.

L'exploitant a adressé par courriers du 18 septembre 2024 et du 10 décembre 2024 à la préfecture et à l'inspection des installations classées une demande de changement d'exploitant au profit d'EDEIS Tours Val de Loire, ainsi qu'une demande de prolongation de l'échéance de mise en service de l'arrêté préfectoral susmentionné. Cette dernière demande s'appuyait notamment sur le rétroplanning de raccordement au réseau électrique des bâtiments de la plateforme aéroportuaire prévu par ENEDIS suivant :

- Viabilisation en septembre/octobre 2025
- Raccordement interne des bâtiments en novembre/décembre 2025
- Bâtiments opérationnels en fin d'année 2025.

Le courrier préfectoral du 24 décembre 2024 prend acte :

- Du changement d'exploitant des hangars HM20, HM21 et HM 22 par EDEIS ;
- De la prolongation de validité des arrêtés préfectoraux pour une mise en service jusqu'en décembre 2025 ;
- Du transfert des prescriptions relatives aux modalités de surveillance des eaux souterraines contenues dans l'arrêté préfectoral n°21142 du 11 octobre 2022 au droit de l'ancien site TRAPP SYSTEM de la base aérienne 705 par EDEIS.

Par courriels du 29 octobre 2025, du 1er décembre 2025, du 16 janvier 2026, et du 16 mars 2026, l'inspection des installations classées a tenté de joindre l'exploitant pour qu'il indique l'état actuel des activités des 3 entrepôts, en rappelant que le délai de prolongation des enregistrements arrivait à échéance en décembre 2025.

Par courriel du 17 mars 2026, l'exploitant a indiqué qu'à ce jour, les hangars n'étaient toujours pas aux normes en raisons de travaux de viabilisation qui ont pris du retard. L'exploitant indique que la viabilisation de ces bâtiments ne pourrait se faire qu'en juin 2027.

Lors de la visite d'inspection du 13 avril 2026, il a été constaté qu'à ce jour, les hangars ne sont toujours pas en exploitation. L'exploitant a indiqué que les travaux de viabilisation auront lieu en juin 2026, néanmoins le hangar ne devrait pas être utilisé comme atelier de réparation et d'entretien d'aéronefs avant au moins juin 2027 ou juin 2028. De plus, il n'est pas encore certain que les futures activités de ce hangar seront de la réparation ou de l'entretien d'aéronefs, la future activité de ce hangar faisant l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt.

L'exploitation du hangar HM20 est interrompue depuis son changement d'exploitant en octobre 2021. Une prolongation avait été accordée jusqu'en décembre 2025, néanmoins ce délai est désormais dépassé et la mise en service n'est toujours pas effective à ce jour.

Comme précisé au point II. de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse donc de produire effet.

L'exploitant doit donc procéder à la cessation d'activité de son installation, au sens de l'article R.512-75-1. L'exploitant devra donc transmettre une attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR), un mémoire de réhabilitation (ATTESS MEMOIRE), ainsi qu'une attestation de fin de réhabilitation (ATTES TRAVAUX) si des travaux de gestion de pollutions sont définis dans le mémoire de réhabilitation.

L'inspection rappelle néanmoins que l'arrêté préfectoral n°21142 du 11 octobre 2022 relatif aux modalités de surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien site TRAPP SYSTEM de la base aérienne 705 reste quant à lui applicable.

L'inspection constate que l'exploitation de l'installation a été interrompue plus de trois années consécutives, et au-delà du délai de prolongation qui lui avait été accordé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois